

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Étaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUCHEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Étaient excusés : William GALLEY, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Règlement d'aide sociale facultative – Aide alimentaire d'urgence délivrée pendant la période de confinement – Information.

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

Durant l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement, l'accompagnement des personnes en situation de pauvreté, de précarité et d'isolement est resté une priorité pour le CCAS d'Angers.

C'est dans ce contexte que le CCAS a créé et mis en œuvre, dès le début de la crise sanitaire, une version modifiée de l'aide alimentaire de son règlement d'aide sociale facultative.

Cette aide alimentaire « spéciale » délivrée exclusivement sous forme de chèques accompagnement personnalisé a été attribuée à tout foyer ayant un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 450 €, selon le barème habituel de l'aide alimentaire. En revanche, l'aide alimentaire d'urgence a pu être remise durant toute la durée de ladite crise, au rythme d'une aide pour 15 jours.

Appliquée durant toute la période de confinement, elle pourra être instruite jusqu'à fin juin 2020.

La fiche-règlement est jointe en annexe à cette délibération.

Durant la période de confinement (du 18/03 au 08/05), le CCAS a délivré 811 aides à 664 ménages (représentant 2 002 personnes) pour un montant total de 64 112 €.

Depuis le déconfinement (du 11/05 au 31/05), le CCAS a délivré 105 aides à 103 ménages (représentant 177 personnes) pour un montant total de 6 051 €.

Au total (du 18/03 au 31/05), le CCAS a donc délivré 916 aides à 737 ménages (représentant 2 117 personnes) pour un montant total de 70 163 €.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, valide, à l'unanimité, cette aide, son inscription au règlement d'aide sociale facultative en cas de nouveau besoin et l'application, à compter du 1^{er} juillet 2020, le quotient d'éligibilité de 500 €.



Christophe BÉCHU
Président

AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

Objectif de l'aide	Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire en situation de crise (par exemple : pandémie COVID 19).
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale, arrondi à l'euro (barème OCDE).</p> <p>1 part ouvre droit à 45 €.</p> <p>Formule de calcul : montant de l'aide = nombre de part du foyer x 45 €.</p> <p>Cette aide est uniquement mise en place pendant une période de crise (ex. confinement dans le cadre de la pandémie COVID19).</p>
Fréquence de la demande de l'aide	Durant la période de crise, un délai de 15 jours (de date à date) doit être respecté entre deux demandes.
Forme de l'aide	L'aide est versée exclusivement sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP). Ceux-ci sont envoyés par courrier ou remis au CCAS, selon ce que la direction du CCAS estime le plus adapté en fonction de la situation.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité doit être inférieur ou égal à 500 € au moment de la demande.</p> <p>Les personnes de plus de 70 ans et percevant une retraite inférieure au minimum vieillesse (en 2020 : 903 euros pour une personne seule et 1 402 euros par mois pour un couple), peuvent également bénéficier de cette aide.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Pendant la période de crise, la demande d'aide pourra être réalisée par correspondance (courrier électronique, courrier postal ou encore en dépôt dans la boîte aux lettres du CCAS) ou par téléphone.</p> <p>Pour simplifier la démarche, le demandeur devra fournir les éléments suivants en version dématérialisée ou en fournissant une copie pour les personnes faisant une demande par courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif du loyer et des charges attenantes (eau, EDF, assurances) ➤ Justificatif des revenus (salaire, RSA, indemnités de chômage, indemnités journalières). ➤ Nombre de personnes du foyer ➤ Numéro d'allocataire Caf. <p>Pour les personnes ayant effectué une démarche dans le trimestre précédant la demande, le CCAS pourra utiliser les ressources et charges déjà enregistrées au préalable.</p>
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socioéconomiques de la situation du demandeur, en se référant aux éléments transmis par le demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission ad hoc, placée sous la responsabilité du cadre de l'Action sociale du CCAS présent.</p>
Document de référence de l'aide	Barème du montant de l'aide en fonction du nombre de part
Référence juridique	Délibération du CA du 25 juin 2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-052-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-052-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020